

Bruxelles, le 5 avril 2006

France: les progrès accomplis par les autorités françaises permettent à la Commission de clore les dossiers sur la chasse et l'eau alimentaire

La Commission européenne a décidé d'abandonner les poursuites contre la France dans deux cas de violation de la législation européenne sur l'environnement. Le premier concerne un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes de 2000 demandant à la France d'interdire la chasse aux oiseaux sauvages pendant leur période de migration pré-nuptiale et de reproduction. Le second concerne la pollution de l'eau alimentaire en Bretagne, pour lequel la Cour a condamné la France en 2004.

«Je me félicite que nous ayons pu résoudre ces affaires longtemps en suspens», a déclaré M. Stavros Dimas, le commissaire européen responsable de l'Environnement. «La France devra néanmoins continuer à assurer le respect de ces dates de chasse à l'avenir. J'espère qu'elle fera aussi des progrès dans d'autres cas de violation de la législation européenne sur l'environnement.»

Chasse aux oiseaux

Dans un arrêt rendu en décembre 2000, la Cour de justice des Communautés européennes a condamné la France pour avoir fixé la saison de la chasse aux oiseaux pendant leur période de migration vers leurs lieux de couvaison et de reproduction (affaire C-38/99). Cette pratique violait la directive européenne sur la conservation des oiseaux^[1] qui prévoit un large programme de protection des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne, notamment en limitant les espèces d'oiseaux pouvant être chassées ainsi que les périodes pendant lesquelles leur chasse est autorisée.

Les problèmes liés à la période de chasse en France tenaient au fait que l'ouverture de la saison de chasse était trop précoce et/ou que sa fermeture était trop tardive pour certaines espèces.

La France a réformé graduellement sa législation, en modifiant d'abord la date de fermeture de la chasse puis, plus récemment, celle de son ouverture. Les dernières mesures françaises, prises en mars 2006, mettent la date d'ouverture de la chasse de certaines espèces sauvages en conformité avec les informations scientifiques disponibles. En conséquence, la Commission a décidé de clore le dossier.

[1] Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Eau alimentaire polluée en Bretagne

La Commission a également décidé de clore le dossier relatif à la pollution des eaux alimentaires en Bretagne.

La France avait été condamnée en octobre 2004 par la Cour de justice des Communautés européennes pour non-respect des normes de qualité fixées dans la directive sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine^[2] (affaire C-505/03). En fait, le degré élevé de pollution de l'eau alimentaire par les nitrates, en Bretagne, menaçait en particulier la santé des enfants en bas âge. Une concentration excessive de nitrates dans l'eau administrée à des nourrissons de moins de six mois peut provoquer un essoufflement et un syndrome de l'enfant bleu, aux conséquences parfois mortelles. Ces nitrates proviennent principalement des engrais employés dans l'agriculture.

Suite aux différentes mesures prises par les autorités françaises, la Commission estime que la qualité de l'eau en Bretagne est maintenant conforme aux dispositions de la Directive et a décidé de classer le cas.

Il est à souligner qu'il reste nécessaire de réduire la pression des nitrates, notamment d'origine agricole, sur les réserves hydriques de Bretagne.

Procédure judiciaire

L'article 226 du traité donne à la Commission le pouvoir d'entamer des actions en justice à l'encontre d'un État membre qui ne respecte pas ses obligations.

Lorsque la Commission estime qu'il y a une infraction au droit communautaire, qui justifie l'ouverture d'une procédure d'infraction, elle adresse à l'État membre concerné une «lettre de mise en demeure» (premier avertissement écrit) par laquelle elle lui demande de lui soumettre ses observations dans un délai déterminé, généralement deux mois.

En fonction de la réponse ou en l'absence de réponse de l'État membre concerné, la Commission peut décider de lui adresser un «avis motivé» (second avertissement écrit). Cet avis expose clairement et à titre définitif les raisons pour lesquelles la Commission considère qu'il y a eu infraction au droit communautaire et invite l'État membre à se conformer à l'avis dans un délai déterminé, qui est normalement de deux mois.

Si l'État membre en cause ne se conforme pas à l'avis motivé, la Commission peut porter l'affaire devant la Cour de justice. Si cette dernière estime qu'il y a eu violation du traité, elle invite l'État membre qui en est l'auteur à prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité.

L'article 228 du traité habilite la Commission à poursuivre un État membre qui n'applique pas un arrêt antérieur de la Cour de justice des Communautés européennes. Cet article autorise également la Commission à demander à la Cour d'infliger à l'État membre concerné le paiement d'une amende.

Pour des statistiques actuelles sur les infractions d'une manière générale, voir le site suivant:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/droit_com/index_en.htm#infractions

Pour les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, voir le site:

<http://curia.eu.int/en/content/juris/index.htm>

^[2] Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, remplaçant la directive 80/778/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.